



DÉCISION DE L'AFNIC

ticketlib.fr

Demande n° FR-2014-00658

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MONEYLIB SARL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Christophe L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ticketlib.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 06 février 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ticketlib.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie recto verso de la carte nationale d'identité de Monsieur Nduka N. ;
- Publication au BOPI 10/03 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « Ticketlib » numéro 09 3 699 038 déposée le 14 décembre 2009 par le Requérant pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Extrait Kbis du 10 avril 2014 de la société MONEYLIB SARL immatriculée le 24 mars 2009 sous le numéro 511 312 902 au R.C.S. de Paris.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le 06/02/2014 dernier, Christophe L. et ses associés ont acheté le nom de domaine TICKETLIB.FR, suite à une erreur de la société qui gère la protection de notre marque sur Internet et nos noms de domaines (1AND1.FR), pour faire la promotion de votre activité. Actuellement, le site TICKETLIB.FR redirige vers le site géré par Christophe L. et ses associés : <http://www.electroticket.fr/>.

Ticketlib est un service de billetterie en ligne actif depuis 2009 qui exploite plusieurs noms de domaines dont TICKETLIB.COM, TICKETLIB.NET, etc. (et TICKETLIB.FR il y a encore peu de temps). Electroticket.fr s'est lancé dans le marché de la billetterie en ligne il y a moins de 6 mois et profite du nom de domaine TICKETLIB.FR pour faire la promotion de leur activité.

La marque TICKETLIB est protégée en France (sous le numéro 3699038 depuis 2010-01-22 (BOPI 2010-03)). Toute utilisation de cette marque sans notre autorisation est formellement interdite. Ce parasitage porte atteinte à nos droit de propriété intellectuelle.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ticketlib.fr> était identique à demande d'enregistrement de la marque française «Ticketlib » numéro 09 3 699 038 déposée le 14 décembre 2009 par le Requéant pour les classes 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que la publication au BOPI 10/03 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française «Ticketlib » numéro 09 3 699 038 déposée le 14 décembre 2009 par le Requéant pour les classes 35, 41 et 42 ne permettait pas d'identifier la régularité de l'enregistrement de ladite marque.

En conséquence, aucune pièce fournie par le Requéant ne permet d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ticketlib.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

